



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

COMMUNE DE VILLEVOCANCE



APPROBATION

RÈGLEMENT

Mars 2011

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral n° 2002-290-50 du 17 octobre 2002.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Villevokane soumis aux risques d'inondation de la rivière **la Cance et de son affluent le Malbuisson**.

Article 2 : Division du territoire en zones.

Les parties submersibles sont toutes classées en zone 1 fortement exposée (zone rouge)

La zone 1 comporte un secteur :

- un secteur Centre-Bourg (1 cb, hachures rouges)

A chaque zone et secteur, correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux constructions neuves et ouvrages existants.

Article 3 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 : Composition du règlement.

Le règlement est composé de 2 parties :

- dispositions générales,
- zone 1 fortement exposée
qui comporte un secteurs 1 cb : dit de Centre-Bourg

REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- ◆ Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- ◆ La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ◆ Les constructions (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant et aux campings..

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement poursuivent trois objectifs :

- ❖ **la protection des personnes**
- ❖ **la protection des biens**
- ❖ **le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.**

ZONE 1 (rouge)

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

Elle comprend un secteur 1 cb, localisé au centre du village .

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1° Les constructions neuves de quelque nature qu'elles soient.

2° La création de camping.

3° Le stockage de tous matériaux et déchets pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution

4° La création de station d'épuration.

5° Les terrasses fermées.

6° Les remblais

7° L'extension des bâtiments existants par augmentation de l'emprise au sol.

8° A l'exception de ceux autorisés dans le secteur 1cb(centre bourg) le changement de destination (d'usage) des bâtiments existants

ARTICLE 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Sous réserve du respect des dispositions générales et de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**
- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

1. Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation.
2. Les **réseaux** d'assainissement et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
3. Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
4. Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
5. Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
6. Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes **devront être** (et rester) **ouvertes**.
7. Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
8. Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
9. Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
10. L'extension d'un bâtiment public ne recevant du public (station d'épuration par exemple).

2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

1. **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.

2. La **surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de **mise en sécurité**, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde **au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée)**.

3. L'**aménagement**, la **réhabilitation** et la **rénovation** des bâtiments existants, sans changement d'usage.

Lors d'un **aménagement**, les niveaux situés en dessous de la cote de référence ne devront pas être aménagés en surface habitable.

Ces interventions sur les bâtiments existants devront être accompagnées de travaux de mise en sécurité (s'ils n'existent pas) pour la partie des bâtiments située au-dessous de la cote de référence.

Ces travaux sont les suivants :

- une protection étanche des menuiseries, portes, fenêtres et ventaux,
- une résistance à l'eau des revêtements de sol et des murs, des protections phoniques et thermiques.
- La mise hors d'eau des installations sensibles à l'eau (installations électriques)

4. La **reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

5. **Prescriptions à réaliser dans les 5 ans après approbation du plan de prévention des risques :**

- A l'intérieur des bâtiments, les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les coffrets d'alimentation seront placés au-dessus de la cote de référence. Le tableau de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs.

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôtures existantes faisant obstacle aux écoulements.

- La partie des remblais (liés à une activité artisanale ou industrielle) qui empiète sur la zone inondable de la rivière devra être supprimée.

DE PLUS, DANS LE SECTEUR 1CB (hachures rouges).

- 1. La reconstruction à l'identique en cas de sinistre** : à condition que le sinistre ne soit pas dû à une inondation.
- 2. La réhabilitation** : à condition qu'elle se fasse dans le volume initial.
- 3. Le changement de destination** : si celui-ci conduit à créer des surfaces habitables, il devra respecter les deux conditions suivantes:
 - le premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence
 - l'accès aux parties habitables soient situés en-dehors de la zone inondable.
- 4. Les annexes** (murs, abris de jardin, ...), liées à une habitation existante, à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- 5. Les garages**, liés à une habitation existante, à condition de respecter le libre écoulement des eaux et de ne pas être situés au-dessous du terrain naturel.
- 6. L'extension par surélévation** des bâtiments existants, à condition : qu'il ne soit réalisé qu'un seul niveau supplémentaire.
Les planchers habitables ainsi créés doivent se situer au-dessus de la côte de référence (crue calculée).
- 7. Les aires publiques de stationnement**, uniquement dans les secteurs urbanisés, dans les conditions suivantes :
 - absence de possibilités d'aménagement hors zone inondable,
 - réalisation d'une étude sur les conditions d'implantation et de gestion par un bureau d'études spécialisé, à la charge de la commune. Cette étude devra garantir la sécurité des personnes et des biens,
 - définition par cette étude d'un dispositif d'évacuation opérationnel.